



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 219**

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup**

---

---

**Présenté le 10 novembre 1999**

**Principe adopté le 19 décembre 2001**

**Adopté le 19 décembre 2001**

**Sanctionné le 20 décembre 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 219**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a intérêt à ce que certains règlements adoptés par le conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, qui n'ont pas été publiés, de même que certaines décisions prises par ce conseil lors de séances spéciales non légalement convoquées, soient déclarés valides;

Qu'il y a lieu également de déclarer valides le budget et l'imposition des taxes de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup pour l'exercice financier de 1998;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les règlements d'emprunt numéros 82, 113, 268, 272, 273, 286, 287, 297, 303, 305, 312, 317, 317-A, 318, 319, 323, 326, 327-A, 329-B, 331, 331-A, 332, 332-A, 340, 341, 344, 346, 347, 349, 363, 368 et 373 adoptés par le conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup ne peuvent être annulés au motif qu'ils n'ont pas été publiés conformément à la loi.
2. Ni les règlements ni les résolutions adoptés par le conseil de cette ancienne municipalité lors des séances spéciales tenues le 12 avril 1972, les 30 et 31 mars 1992, le 5 octobre 1993 et le 13 décembre 1993 à 20 h 40 ne peuvent être annulés pour le motif que la séance spéciale au cours de laquelle ils ont été adoptés n'avait pas été convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
3. Les règlements numéros 366, 366-A et 366-B adoptés par le conseil de cette ancienne municipalité concernant le budget de la municipalité pour l'exercice financier de 1998 et l'imposition des taxes pour cet exercice financier sont déclarés valides.
4. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements de la ville, à la suite de chacun des règlements visés par la présente loi, un renvoi à la présente loi.
5. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 12 avril 1999.
6. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.